



Kenjutsu Club Kamae

296, rue de Saint-Sorlin
01600 TREVOUX
N° RNA: W012010591
N° Agrément : 12 01 092 2
N° SIREN : 838 620 425
N° SIRET : 838 620 425 00010

Statuts de l'Association

Assemblée Générale Extraordinaire du **21 sept. 2019**



TITRE I – CONSTITUTION - OBJET - SIÈGE SOCIAL - DURÉE

ARTICLE 1 : CONSTITUTION - DÉNOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **Kenjutsu Club Kamae** (KCK).

ARTICLE 2 : OBJET

L'Association a pour objet la pratique, la diffusion et l'enseignement du **Kenjutsu** (escrime japonaise), de ses pratiques, styles et variantes associées, ainsi que la pratique, la diffusion et l'enseignement de ses **disciplines connexes** telles que laïdo, Aïkido, Kendo, Aiki-Ken, Aiki-jo, Jodo, etc.

Ses moyens d'action sont :

- les cours réguliers,
- l'organisation de stages, interclubs, interventions pédagogiques diverses en lien avec l'objet de l'Association,
- l'édition et la diffusion de publications imprimées ou numériques,
- toutes initiatives pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'Association.

Le Comité Directeur décide de l'affiliation aux fédérations régissant l'Aïkido, entre autres la Fédération Française d'Aïkido, Aïkibudo et Affinitaires (FFAAA).

La durée de l'Association est **illimitée**.

ARTICLE 3 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social est sis au **296, rue de Saint-Sorlin, 01600 TREVOUX**.

Il pourra être transféré par simple décision du Bureau.

ARTICLE 4 : L'ASSOCIATION S'ENGAGE À...

- assurer la liberté d'opinion et le respect des droits de la défense,
- s'interdire toute discrimination illégale,
- veiller à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le Comité National Olympique et Sportif Français,
- respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par ses Membres.

TITRE II - COMPOSITION

ARTICLE 5 : COMPOSITION

L'Association se compose de Membres Fondateurs, de Membres Actifs, de Membres Bienfaiteurs et de Membres Honoraires.

5.1 : Les Membres Fondateurs

Personnes qui ont **participé à la constitution de l'Association**. Ils sont désignés dans les statuts eux-mêmes ou identifiés comme les signataires du procès-verbal de l'Assemblée Générale Constitutive (AGC) de l'Association. Les Membres fondateurs sont majoritaires en nombre dans les instances de direction de l'Association, **en cas de démission, décès ou exclusion d'un Membre fondateur, les Membres fondateurs restants ont la possibilité d'accorder cette qualité à une autre personne.**

5.2 : Les Membres Actifs

Sont appelés Membres actifs, les Membres de l'Association qui **participent régulièrement aux activités** et contribuent donc activement à la réalisation des objectifs. Ils paient une cotisation annuelle ainsi qu'un droit d'entrée lors de leur adhésion.

Les Membres actifs sont licenciés au club.

5. 3 : Les Membres Bienfaiteurs

Sont appelés Membres bienfaiteurs, les Membres de l'Association qui **s'acquittent d'une cotisation spéciale** dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

5. 4 : Les Membres Honoraires

Ce titre est décerné par le Comité Directeur aux **personnes qui rendent ou qui ont rendu des services importants à l'Association**.

Cela peut concerner des personnes extérieures à l'organisme. Dans ce cas, ce titre ne leur confère pas la qualité de Membre et les bénéficiaires, s'ils sont invités à assister à l'AG, **ne sont ni électeurs ni éligibles au conseil d'administration**.

Ce titre peut aussi être décerné à des Membres auxquels l'Association souhaite rendre hommage (anciens dirigeants) :

il s'ajoute alors à la qualité de Membre. Ils **sont dispensés du paiement des cotisations, mais conservent le droit de participer avec voix délibérative aux Assemblées Générales**.

ARTICLE 6 : COTISATION

La cotisation due par chaque catégorie de Membres, sauf pour les Membres d'honneur, est **fixée annuellement** par l'Assemblée Générale.

Il en est de même pour la fixation du droit d'entrée dans l'Association. **Un montant de cotisation différente peut être établi selon les catégories de Membres**.

ARTICLE 7 : CONDITIONS D'ADHÉSION

L'admission des Membres est prononcée par le Comité Directeur lequel, en cas de refus, le Comité Directeur n'a pas à faire connaître le motif de sa décision. **Chaque Membre prend l'engagement de respecter les présents statuts** lors de son entrée dans l'Association.

Lesquels sont **disponibles sur simple demande**.

ARTICLE 8 : PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de Membre se perd :

- par décès,
- par démission adressée par écrit au Président de l'Association ou au secrétariat du club,
- Par exclusion prononcée par le Comité Directeur pour non-paiement de la cotisation, infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'Association,
- Par radiation prononcée par le Comité Directeur.

Avant la prise de décision éventuelle d'exclusion ou de radiation, le Membre concerné est **invité, au préalable à fournir des explications écrites au Comité Directeur par tout moyen en sa possession**.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITÉS DES MEMBRES

Conformément à la loi, l'Association répond seule des engagements contractés par l'un ou plusieurs de ses Membres agissant en son nom, dans la limite de son patrimoine et à condition que ses représentants n'outrepassent pas, dans le contrat mis en cause, les attributions qui leur sont statutairement reconnues et/ou ne commettent pas de faute grave.

TITRE III - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 10 : LE COMITÉ DIRECTEUR

L'Association est administrée par un Comité Directeur comprenant un **minimum de TROIS Membres**, et un **maximum de HUIT**, reflétant la composition de l'Assemblée Générale s'agissant de légal accès des hommes et des femmes dans cette instance.

Ils sont **élus au scrutin secret pour trois ans** par l'Assemblée Générale et choisie en son sein. **Les Membres sortants sont rééligibles**.

En cas de vacances (décès, démission, exclusion, etc) le Comité Directeur pourvoit provisoirement au remplacement de ses Membres.

Il est procédé à leur remplacement définitif par la **prochaine Assemblée Générale Ordinaire**.

Les pouvoirs des Membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des Membres remplacés.

Est éligible au Comité Directeur tous Membres actifs âgés de dix-huit ans au moins au jour de l'élection, et Membre de l'Association depuis plus d'un an et à jour de ses cotisations.

Ne peuvent être élues au Comité Directeur, les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales, et les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales.

ARTICLE 11 : CONDITIONS POUR ÊTRE ÉLECTEUR

Est électeur tout Membre de l'Association, âgé de seize ans au moins le jour de l'élection, ayant adhéré à l'Association **à jour de ses cotisations**, ainsi que le représentant légal du mineur de moins de 16 ans. S'il est lui-même licencié, il disposera d'une voix pour lui-même, et d'une voix par enfant inscrit (**1 licence = 1 voix**).

Les mineurs de 16 à 18 ans peuvent participer aux votes, ils peuvent être élus dans les instances dirigeantes sans pouvoir toutefois exercer les fonctions de Président, Trésorier, ou Secrétaire.

Les votes ont lieu à main levée sauf si le bulletin secret est demandé par le quart des Membres présents ou si les votes mettent en cause des personnes physiques.

ARTICLE 12 : RÉUNION

Le Comité Directeur se réunit chaque fois qu'il est convoqué par écrit par son Président ou sur la demande d'au moins la moitié de ses Membres, chaque fois que l'intérêt de l'Association l'exige et **au moins deux fois par an**.

La présence de la moitié de ses Membres au moins est nécessaire pour que le Comité Directeur puisse délibérer valablement.

Les délibérations sont prises à la majorité des Membres présents. En cas d'égalité, **la voix du Président est prépondérante**.

En cas d'absence du Président ou de délégation de pouvoir à un autre Membre du Comité Directeur, **la voix du Membre ayant le plus d'ancienneté** dans l'Association sera prépondérante.

Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

Toutes les délibérations sont **consignées dans un Registre des Délibérations**, signées du Président et du Secrétaire.

ARTICLE 13 : EXCLUSION DU COMITÉ DIRECTEUR

Tout Membre du Comité Directeur qui aura **manqué sans excuse trois séances consécutives** sera considéré comme démissionnaire, il sera remplacé conformément aux dispositions de l'article 10, alinéa 2 des statuts.

Par ailleurs, tout Membre du Comité Directeur qui fait l'objet d'une mesure d'exclusion de l'Association sera remplacé dans les mêmes conditions.

ARTICLE 14 : RÉMUNÉRATION

Les fonctions des Membres du Comité Directeur sont **gratuites**. Toutefois les frais et les débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat leur sont **remboursés au vu des pièces justificatives**. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des Membres de Comité Directeur.

ARTICLE 15 : POUVOIRS

Le Comité Directeur est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus **dans la limite des buts de l'Association** et dans le cadre des résolutions adoptées par les Assemblées Générales. **Il peut autoriser tous actes ou opérations permis à l'Association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.**

Il se prononce, le cas échéant, sur toutes les admissions des Membres de l'Association, en cas de refus il **n'est pas tenu de motiver sa décision** et confère les éventuels titres de Membres Honoraires.

C'est lui également qui prononce les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des Membres dans le respect des droits de la défense fixé à l'article 8. Il surveille notamment la gestion des Membres du Bureau et a toujours le droit de se faire **rendre compte de leurs actes**.

Il peut en cas de faute grave, suspendre les Membres de Bureau à la majorité.

Le Comité Directeur doit adopter le Budget prévisionnel annuel **avant le début de l'exercice suivant**.

Tout contrat ou convention passée entre l'Association d'une part et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Comité Directeur et présenté pour information à la prochaine Assemblée Générale.

Il fait ouvrir tous les comptes en banque, aux chèques postaux et auprès de tous autres établissements de crédit, effectue tous emplois de fonds, contracte tous emprunts hypothécaires ou autres, sollicite toutes subventions, requiert toutes inscriptions et transcriptions utiles.

Il autorise le Président et le Trésorier à faire tous actes, achats, aliénations et investissements reconnus nécessaires, des biens et valeurs appartenant à l'Association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au Bureau ou à certains de ses Membres.

Tout contrat ou convention passée entre l'Association, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au conseil d'administration et présenté pour information à la plus prochaine Assemblée Générale.

ARTICLE 16 : BUREAU

Le Comité Directeur élit **parmi ses Membres, tous les trois ans, au scrutin secret**, un Bureau comprenant :

- un Président,
- un Secrétaire,
- un Trésorier.

NOTA : Les Membres sortants sont rééligibles.

ARTICLE 17 : ROLE DES MEMBRES DU BUREAU

Le Bureau du Comité Directeur est spécialement investi des attributions suivantes :

17.1 : le Président

Il dirige les travaux du Comité Directeur est assure le fonctionnement de l'Association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie courante. En cas d'empêchement, il peut déléguer, sur avis du Comité Directeur, ses pouvoirs à un autre Membre du Comité Directeur spécialement habilité à cet effet.

17.2 : le Secrétaire

Il est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations.

Il rédige les procès-verbaux des séances tant du Comité Directeur que des Assemblées Générales, et en assure la transcription sur le Registre des Délibérations.

17.3 : le Trésorier

Il tient les comptes de l'Association. Il est aidé par tout comptable reconnu nécessaire.

Effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président.

Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses et **rend compte à l'Assemblée Générale** annuelle qui statue sur la gestion.

ARTICLE 18 : LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Les Assemblées Générales se composent de tous les Membres de l'Association, tous types confondus (Actifs, Honoraires, Bienfaiteurs, etc).

Les Assemblées se réunissent **sur convocation du Président**, du Comité Directeur ou à la demande des Membres de l'Association

(au moins le quart des Membres).

Dans ce dernier cas, **les convocations de l'Assemblée doivent être adressées dans les trois jours** du dépôt de la demande pour être tenues **dans les quinze jours** suivant l'envoi desdites convocations.

Les convocations doivent **mentionner obligatoirement l'ordre du jour** prévu et fixé par les soins du Comité Directeur.

Elles sont transmises par tous moyens de communication traditionnels ou numériques, aux Membres, **quinze jours au moins à l'avance.**

Seules seront valables les résolutions prises par l'Assemblée sur les points inscrits à l'ordre du jour.

La Présidence de l'Assemblée Générale appartient au Président. En son absence, il peut déléguer ses fonctions à un autre Membre du Comité Directeur. Le Bureau de l'Assemblée est celui de l'Association.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux sur un registre dédié, signés par le Président et le Secrétaire.

Seuls auront droit de vote les Membres présents, le vote par correspondance ou n'est pas admis. Le vote par procuration est autorisé, à l'exception des Assemblées Générales Extraordinaires.

ARTICLE 19 : NATURE ET POUVOIR DES ASSEMBLÉES

Les Assemblées Générales régulièrement constituées représentent l'universalité des Membres de l'Association.

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par les présents statuts, **les Assemblées obligent par leurs décisions tous les Membres, y compris les absents.**

ARTICLE 20 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

Au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice, les adhérents sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire (AGO) dans les conditions prévues à l'article 18.

L'Assemblée entend les **rapports sur la gestion du Comité Directeur** notamment sur la situation morale (par le Président) et financière (par le Trésorier) de l'Association. Le Trésorier, ou un Membre du Bureau, ou le cas échéant le vérificateur aux comptes peuvent donner **lecture de leur rapport de vérification.**

L'Assemblée, après avoir statué sur les différents rapports, **approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.**

Elle **pourvoit à la nomination ou au renouvellement des Membres du Comité Directeur et/ou du Bureau** dans les conditions prévues aux articles 10, 11 et 16 des présents statuts.

L'Assemblée Générale Ordinaire désigne également pour un an, le cas échéant un **vérificateur aux comptes** parmi les adhérents qui aura la charge de la vérification annuelle de la gestion du Trésorier.

Elle **fixe aussi le montant de la cotisation annuelle et du droit d'entrée** à verser par les différentes catégories de Membres de l'Association.

Concernant, les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire (AGO), **le quorum est établi au quart des Membres Actifs de l'Association, si celui n'est pas atteint une nouvelle assemblée est convoquée à 15 jours d'intervalle**, avec le même ordre du jour, qui **délibère quel que soit le nombre des Membres présents**. Les décisions sont prises à la majorité des Membres présents.

ARTICLE 21 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Elle est convoquée dans les conditions prévues à l'article 18 des présents statuts.

Pour la validité des décisions, l'Assemblée Générale Extraordinaire (AGE) doit comprendre **au moins la moitié plus un des Membres Actifs** de l'Association. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Extraordinaire est **convoquée à nouveau**, sur le même ordre du jour, mais à **quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des Membres présents.**

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir les **modifications à apporter aux présents statuts, dissolution anticipée, réorientation de l'objet de l'association, situation de crise, etc.**

Les délibérations sont prises obligatoirement à la majorité des Membres présents.

Les voix des Membres du Comité Directeur et du Bureau **comptent double**. Le vote par correspondance ou par procuration **n'est pas admis**. Les votes ont lieu à main levée **sauf si le quart au moins des Membres présents exige le vote secret.**

TITRE IV- RESSOURCES DE L'ASSOCIATION - COMPTABILITÉ

ARTICLE 22 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'Association se composent :

- Du produit des cotisations et des droits d'entrée versés par les Membres,
- Des subventions éventuelles de l'État, des régions, des départements, des communes, des établissements publics,
- Du produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que les rétributions pour service rendu,
- Des recettes provenant de la vente de produits dérivés (t-shirts, goodies...) ou publications sur l'objet de l'Association,
- Toutes les autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

ARTICLE 23 : COMPTABILITÉ

Il est tenu régulièrement, une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

Les comptes sont soumis à l'Assemblée Générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.

L'année comptable de l'Association est fixée **du 1^{er} septembre au 31 août de chaque année.**

ARTICLE 24 : VÉRIFICATEUR AUX COMPTES

Les comptes tenus par le Trésorier seront vérifiés annuellement par un vérificateur aux comptes.

Celui-ci est **élu pour une durée d'un an par l'Assemblée Générale**. Il pourra être rééligible.

Il doit présenter à l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes, **un rapport écrit** sur leurs opérations de vérifications.

TITRE V : CHANGEMENT - MODIFICATION - DISSOLUTION

ARTICLE 25 : MODIFICATIONS

Le Président doit faire connaître **dans les trois mois**, à la Préfecture du département ou la sous-préfecture de l'arrondissement où l'Association à son siège, **tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'Association**. La dissolution et toutes les modifications apportées à ses statuts doivent être approuvées par l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet. Il en **informe également la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale**.

Ces modifications et changements sont, en outre, **consignés sur un registre**.

Les registres de l'Association et ses pièces de comptabilité **sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Préfet à lui-même ou à son délégué** ou à tout fonctionnaire accrédité par lui.

La dissolution de l'Association, prononcée en Assemblée Générale Extraordinaire, désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. **Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs Associations désignées par l'Assemblée Générale**.



TITRE VI - RÈGLEMENT INTÉRIEUR - FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 26 : RÉGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le Comité Directeur, qui le fera alors approuver par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Ce règlement éventuel est **destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts**, notamment ceux qui ont trait au **fonctionnement pratique** des activités de l'Association.

ARTICLE 27 : SIGNATURE ÉLECTRONIQUE

Dans un souci de simplification des démarches administratives et de toutes correspondances officielles liées à l'activité de l'Association et **uniquement dans ce cadre**, les Membres du Bureau, Président, Secrétaire et Trésorier peuvent recourir à l'utilisation de la signature électronique. **Celle-ci a valeur juridique**.

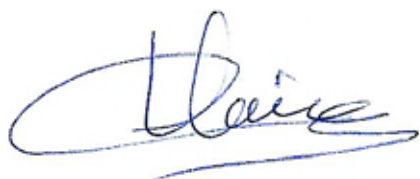
Le ou les Membres concernés seront **dûment avertis avant toute utilisation**, par tous moyens de communication, traditionnels ou numériques, dans un délai de **2 jours minimum avant usage**.

La signature électronique ne peut en aucun cas être utilisée pour un quelconque mandatement.



Fait à Trévoux, **le 21 septembre 2019**.

Marc DESBRUERES
Président



Mathieu SIMONIN
Secrétaire





Kenjutsu Club Kamae